



## STATUTS « Alpes Santé Travail »

Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

### CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination « Alpes Santé Travail ».

#### Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du **Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI)** dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

L'association en tant que service de santé au travail interentreprises, **a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail**. A cette fin, elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ; de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs. Les actions assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge et participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire. (Loi 2011-867 article L 4622-2 et R.4623-1 du Code du Travail).

Conformément aux dispositions de l'article D.4622-15 du Code du travail, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

#### Article 3 – Siège social

« Le siège de l'association est fixé à Grenoble « 34, rue Gustave Eiffel, ZAC Bouchayer-Viallet – 38000 GRENOBLE ».

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents. Le conseil d'administration a dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

#### **Article 4 – Durée**

« La durée de l'association est illimitée ».

### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 5 – Qualité de membre**

Peut adhérer à l'association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4<sup>ème</sup> Partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent également être admis comme membres les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

L'association peut comprendre des membres correspondants qui sont agréés par le conseil d'administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative.

L'association peut conclure des conventions avec les collectivités publiques compte tenu de la réglementation qui leur est applicable. Par exemple, le décret n° 2001-232 du 12 mars 2001 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction publique.

Cette convention ne confère pas nécessairement la qualité de membre et donc le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative.

#### **Article 6 – Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus
- adresser à l'association une demande écrite
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur
- s'engager à payer les droits d'entrée et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

#### **Article 7 – Perte de qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis débutant à la date de première présentation de cette lettre, comme suit : si la démission intervient lors de la première moitié de l'exercice social en cours, la démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant ; si la démission intervient lors de la seconde moitié de l'exercice social, la démission prend effet 6 mois après la réception de la lettre de démission. Les cotisations restent entièrement dues jusqu'au terme du préavis ainsi appliqué ; aucun remboursement n'est possible
- la perte du statut d'employeur
- la radiation prononcée par la Commission de Contrôle pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'association ou de ses membres. Les cotisations restent dues pour la totalité de l'exercice social entamé ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de l'exercice en cours

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

## RESSOURCES de L'ASSOCIATION

### Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le conseil d'administration et ratifiés annuellement par l'assemblée générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur
- des subventions qui pourront lui être accordées
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition et versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Ces fonds sont gérés par le conseil d'administration sous la responsabilité du Président et contrôlés par le trésorier.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 9 : Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de **10** membres, dont **5** membres employeurs élus pour quatre ans par l'assemblée générale parmi les membres de cette association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur **et précisées dans le règlement intérieur** de l'association et, d'autre part, **5** représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur **et précisées dans le règlement intérieur de l'association**.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement **dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.**

**Les membres sortants sont rééligibles.**

### **Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur**

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au Président
- la perte de qualité d'adhérent
- l'administrateur élu qui, sans justification légitime, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être révoqué par décision du conseil d'administration
- l'administrateur élu qui serait mis en cause par plusieurs organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel, pourra être révoqué par décision du conseil d'administration

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné qui doit être est notifiée par écrit au Président
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié
- la perte de statut de salarié de l'adhérent

En cas de manquement d'un administrateur élu ou désigné aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil pourra décider la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'association.

Les règles de remplacement en cas de vacance ou départ d'un administrateur élu ou désigné sont indiquées à l'article 9.

### **Article 11 : Bureau**

Le conseil d'administration constitue un bureau comprenant au minimum :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi **et par** les membres employeurs
- un Trésorier choisi parmi les membres salariés

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- un Vice-président, élu parmi les administrateurs employeurs
- un Secrétaire, élu parmi les administrateurs employeurs

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de l'association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations.

Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président ou de Vice-président par délégation et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

#### **Article 12 : Président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

A la demande du Président le conseil d'administration peut nommer un Président d'honneur. Le Président d'honneur peut participer au Bureau et au conseil d'administration avec voix consultative.

#### **Article 13 : Fonctionnement**

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 5 de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 4 administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux de chaque réunion seront tenus à disposition de la DIRECCTE (article D4622-19 du Code du travail).

Assistent également au conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le Directeur du SSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative.

Peuvent aussi assister au conseil d'administration :

- des membres de l'équipe de direction invités

## DIRECTION

### Article 14 : Modalités

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

## ASSEMBLEE GENERALE

### Article 15 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de toutes les entreprises adhérentes.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Les membres correspondants assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, **8 jours** avant l'assemblée générale, peuvent participer à l'assemblée générale.

### Article 16 : Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée **15 jours** calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

## **SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 17 : Commission de contrôle**

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION**

### **Article 18: Modalités**

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration qui pourra également le modifier et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

## MODIFICATIONS DES STATUTS

### Article 19 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## DISSOLUTION

### Article 20 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### Article 21 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 22 : Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai d'un mois.

**Les Statuts sont approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du Mardi 29 janvier 2013**

Signatures :  
Président Monsieur Philippe MALAVAL

Monsieur Cyril GUERIN